

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF
*portant sur le classement des infrastructures de
transports terrestres et l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le
bruit sur le réseau ferré*

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l' article R. 151-53;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-390 du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-768 du 11 août 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier ;

Vu la consultation des communes sur le **site des services de l'État dans l'Aisne à compter du**;

Vu l'avis de SNCF RESEAU en date du **.....** ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par les communes consultées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

- ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau ferré classées sont les suivantes :

ABBECOURT, AUBENTON, BECQUIGNY, BEUVARDES, BEZU-SAINT-GERMAIN, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BUCILLY, CASTRES, CHARLY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHAUNY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CLASTRES, CONDREN, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, CROIX-FONSOMME, EPIEDS, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, FONSOMMES, FOSSOY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GOUSSANCOURT, GRUGIES, HIRSON, JUSSY, LE CHARMEL, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, MAREST-DAMPSCOURT, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARTIGNY, MENNESSIS, MEZY-MOULINS, MONDREPUIS, MONTECOURT-LIZEROLLES, MORCOURT, NOGENT-L'ARTAUD, NOGENTEL, OGNES, PAVANT, REMAUCOURT, REUILLY-SAUVIGNY, RONCHERES, ROUVROY, SAINT-MICHEL, SAINT-QUENTIN, TERGNIER, VERDILLY, VEZILLY, VILLERS-AGRON-AIGUIZY et VIRY-NOUREUIL.

- ARTICLE 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à l'annexe ci-jointe.

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à la même annexe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :

BOURESCHES, BUIRE, CHARTEVES, EPARCY, FRIERES-FAILLOUEL, HARLY, LESDINS, LIEZ, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, PASSY-SUR-MARNE et ROMENY-SUR-MARNE.

- ARTICLE 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

- *lignes ferroviaires à grande vitesse*

<i>Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)</i>	<i>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</i>
$L > 81$	$L > 76$	1	d= 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d= 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d= 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

- lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence <i>L_{Aeq}(6 h - 22 h) en dB(A)</i>	Niveau sonore de référence <i>L_{Aeq}(22 h - 6 h) en dB(A)</i>	Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	d= 300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	d= 250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d= 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

Les tableaux joints à l'annexe, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)
- la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

Les cinq voies ferrées classées (005 000, 070 000, 212 000, 242 000 et 267 000) relèvent de la catégorie 3 sur l'ensemble des tronçons hormis le tronçon TERGNIER-JUSSY bif sur la ligne 242 000 qui relève de la catégorie 2.

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013): à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

ARTICLE 2 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

ARTICLE 3 : abrogation

l'arrêté préfectoral N° 2016-390 du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est abrogé.

ARTICLE 4 : Publication, affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 5: Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le...../...../2018